



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Mutations a titre onereux

Question écrite n° 30998

#### Texte de la question

Reponse. - Le Gouvernement n'a pas ignore les problemes poses par le poids des droits de mutation a titre onereux de fonds de commerce et conventions assimilees. Cela etant, les contraintes budgetaires actuelles ont impose une demarche progressive qui n'aurait pas permis une reduction sensible du taux de ces droits. Dans ce contexte, il a paru preferable d'allieger en priorite les droits afferents aux petits fonds, de maniere a faciliter la transmission des petites entreprises, en procedant a une majoration des abattements. Ainsi, l'article 47 de la loi no 88-15 du 5 janvier 1988 relative au developpement et a la transmission des entreprises releve de 50 000 F a 100 000 F le montant de l'abattement prevu aux articles 719, 724 et 725 du code general des impots et de 200 000 F a 250 000 F la valeur maximale des biens auxquels s'applique cet abattement et institue un abattement de 500 000 F pour les mutations des biens en cause dont la valeur est superieure a 250 000 F sans exeder 350 000 F.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement n'a pas ignore les problemes poses par le poids des droits de mutation a titre onereux de fonds de commerce et conventions assimilees. Cela etant, les contraintes budgetaires actuelles ont impose une demarche progressive qui n'aurait pas permis une reduction sensible du taux de ces droits. Dans ce contexte, il a paru preferable d'allieger en priorite les droits afferents aux petits fonds, de maniere a faciliter la transmission des petites entreprises, en procedant a une majoration des abattements. Ainsi, l'article 47 de la loi no 88-15 du 5 janvier 1988 relative au developpement et a la transmission des entreprises releve de 50 000 F a 100 000 F le montant de l'abattement prevu aux articles 719, 724 et 725 du code general des impots et de 200 000 F a 250 000 F la valeur maximale des biens auxquels s'applique cet abattement et institue un abattement de 500 000 F pour les mutations des biens en cause dont la valeur est superieure a 250 000 F sans exeder 350 000 F.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Marcellin Raymond](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30998

**Rubrique :** Enregistrement et timbre

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 octobre 1987, page 5482

**Réponse publiée le :** 7 mars 1988, page 1009